

**Tableau «M»
Tableau modificatif des droits de douane**

N° du tarif	Désignation	Taux du DD tarif minimum %
Ex 27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	
	B — Essence de pétrole :	
	II — à la sortie des usines exercées :	
	a) Super	Exempt
	b) Normale	Exempt
	c) d'Avion	Exempt
	C — Pétrole lampant (kérosène, y compris le carburéacteur) et white spirit :	
	b) à la sortie des usines exercées	Exempt
	D — Gas-oil, fuel oils domestiques et fuel oils légers :	
	b) à la sortie des usines exercées	Exempt
	E — Fuel oils lourds :	
	b) à la sortie des usines exercées	Exempt
	F — Huiles de graissage et lubrifiants :	
	I — à l'importation :	
	a) huiles de graissage	38 (1)
	b) lubrifiants	38
	II — à la sortie des usines exercées :	
	a) huiles de graissage	Exempt
	b) lubrifiants	Exempt
	G — Autres :	
	b) à la sortie des usines exercées	Exempt
27-11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :	
	A — à l'importation	Exempt
	B — à la sortie des usines exercées	Exempt
Ex 27-12	Vaseline :	
	B — à la sortie des usines exercées	Exempt
Ex 27-13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire etc...) même colorés :	
	B — à la sortie des usines exercées	Exempt
Ex 27-14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	
	A — Coke de pétrole :	
	b) à la sortie des usines exercées	Exempt
	B — Autres :	
	b) à la sortie des usines exercées	Exempt
Ex 27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels, schistes et sables bitumineux roches asphaltiques :	
	B — à la sortie des usines exercées	Exempt
Ex 27-16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron ménéral ou de brai de goudron ménéral :	
	B — à la sortie des usines exercées	Exempt
27-17	Energie électrique	Exempt
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	
	A — Médicaments n'ayant pas un similaire fabriqué localement, agréés par le ministère de la santé publique (2)	10 (3)
	B — Autres	15
Ex 40-11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres :	
	A — Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement	31
	B — Chambres à air et «flaps» d'un poids unitaire de :	
	b) plus de 2kg	31 (4)
	C — Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air, d'un poids unitaire de :	
	b) plus de 15 kg	31 (4)
Ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :	
	B — Présentés autrement	Exempt
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés	Exempt

N° du tarif	Désignation	Taux du DD tarif minimum %
49-06	Plans d'architecte, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique sur papier sensibilisé, textes manuscrits ou dactylographiés.....	Exempt
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues.....	Exempt
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-œuvrés : A — Or en lingots : b) or monétaire importé par la banque centrale de Tunisie.....	Exempt
Ex 84-18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : C — Autres : I — Appareils : c) Autres appareils pour la filtration et l'épuration des liquides : 1) filtres pour appareils d'hémodialyse du n° 90-17.....	Exempt
Ex 84-53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs : B — Machines pour le traitement de l'information (micros-ordinateurs), présentés à l'importation sous une configuration compatible d'une valeur en douane globale inférieure ou égale à 8.000 dinars : — sans ou avec un écran — sans ou avec un clavier — sans ou avec au plus deux unités de lecture et/ou d'enregistrement de disques souples, cassettes ou bandes — sans ou avec une unité de lecture et/ou d'enregistrement de disque dur — sans ou avec une imprimante.....	10
Ex 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises : D — Voitures automobiles pour le transport de personnes et des marchandises montées localement en partie ou en totalité à partir de parties, pièces détachées et accessoires importés : I — Pour le transport de personnes (y compris les voitures mixtes) autres que le transport en commun : a) d'une puissance inférieure ou égale à 5 CV..... b) d'une puissance égale à 6 CV..... c) d'une puissance égale à 7 CV..... d) d'une puissance comprise entre 8 et 10 CV..... II — Voitures pour le transport en commun..... III — Voitures pour le transport des marchandises.....	21 43 45 45 31 25
Ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus : A — Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au n° 87-02, destinés exclusivement au montage.....	10
87-11	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.....	Exempt
Ex 90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels : A — Appareils d'électricité médicale : a) appareils d'hémodialyse (reins artificiels).....	Exempt
Ex 90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité : A — Appareils pour faciliter l'audition aux sourds..... B — Chaussures orthopédiques..... D — Autres.....	Exempt Exempt Exempt

(1) Ce taux est réduit à 26% jusqu'au 31 décembre 1987

(2) La liste des médicaments relevant de cette rubrique est fixée périodiquement par décision du ministre de la santé publique.

(3) Ce taux est suspendu jusqu'au 31 décembre 1987.

(4) Ce taux est réduit à 18% jusqu'au 31 décembre 1987.